

TABLE DES PRÉFETS ET ÉLUS
DE LA **COURONNE-SUD**



RÉGIE INTERNE

ADOPTÉE EN JANVIER 2020

MISE À JOUR EN MAI 2020

Préambule

Il est entendu que les membres de la Table des Préfets et élus de la Couronne-Sud (*La Table*) :

- Font partie d'un comité auquel participe leur MRC à titre de signataire de l'*Entente inter-MRC de la Couronne-Sud (L'Entente)*;
- Représentent les points de vue de leur MRC tout en cherchant à les concilier avec les intérêts de la Couronne-Sud;
- Connaissent bien la mission, la vision et les objectifs de la Table ;
- Appuient, dans la mesure du possible, les intérêts des MRC et municipalités de l'ensemble de la Couronne-Sud ;
- Participent aux activités de la *Table*;
- Établissent et évaluent les politiques et les objectifs de la *Table* ;
- Révèlent tout conflit d'intérêt réel ou potentiel.

Le présent Règlement intérieur vise à appuyer l'entente inter-MRC. Il n'en affecte pas la teneur et se veut un code de fonctionnement souple, dont les membres de la *Table* se dotent.

Afin d'assurer son mandat, la Table, dont la composition est énoncée dans L'Entente, est le corps politique de l'organisation et, à ce titre, est responsable d'encadrer les prises de position de la Couronne-Sud. Elle a également pour mandat d'orienter les travaux de ses employés, de surveiller les opérations financières et de mettre en œuvre les stratégies découlant des consensus obtenus auprès de ses membres.

1. Responsabilités additionnelles de certains membres

La Table nomme parmi ses membres votants :

- Une personne pour assumer la présidence de la Table.

Dans le but de représenter la Couronne-Sud, la Table, selon le cas, désigne ou propose également parmi les maires et mairesses de la Couronne-Sud, avec leur accord et dans le respect des lois et règlements pertinents :

- Une personne pour siéger au comité exécutif de la CMM.
- Une personne pour siéger au comité consultatif agricole de la CMM.
- Une personne pour siéger à la commission de l'aménagement de la CMM.
- Une personne pour siéger à la commission de l'environnement de la CMM.
- Une personne pour siéger à la commission du logement social de la CMM.
- Une personne pour siéger à la commission du développement économique, des équipements métropolitains et des finances de la CMM.
- Une personne pour siéger à la commission du transport de la CMM.
- Quatre personnes pour siéger au conseil d'administration du Réseau de transport métropolitain. À cette fin, deux sièges sont réservés aux MRC de l'ouest (Vaudreuil-Soulanges, Beauharnois-Salaberry et Roussillon) et deux sièges sont réservés aux MRC de l'est (Rouville, La Vallée-du-Richelieu et Marguerite-D'Youville).
- Une personne pour siéger au conseil d'administration de Montréal International.

Les membres votants de la Table peuvent, par voie de résolution, accorder une rémunération ou une compensation financière à la présidence et en déterminer les modalités.

2. Élections et durée des mandats

Lors de la première rencontre suivant les élections municipales, les membres votants nomment ou élisent une présidente ou un président d'élection, et élisent par la suite les représentantes et représentants identifiés au point 1. Dans l'éventualité où plus d'une candidature serait annoncée pour pourvoir un poste, un vote secret doit avoir lieu. Les candidates et candidats doivent obtenir la majorité absolue des membres votants présents avant d'être proclamés élus.

Si une candidate ou un candidat est dans l'impossibilité d'être présent au moment où se déroule le vote, il ou elle doit avoir fait parvenir au moins 24 heures à l'avance son intention, par écrit, à la direction générale de la Table.

À l'exception des représentantes et représentants au conseil d'administration du Réseau de transport métropolitain, dont le mandat est d'une durée de deux ans, les représentantes et représentants ainsi identifiés demeurent en poste jusqu'aux élections suivantes. Un mandat peut cependant être révoqué à tout moment, par le biais d'un vote à la majorité des deux tiers des membres votants de la Table, lors d'une rencontre ordinaire ou extraordinaire.

3. Rôles et responsabilités

Le **Président** délègue à la direction générale, sous sa responsabilité, l'ordonnancement des dépenses de la Table. Il préside les travaux de la Table et représente celle-ci sur les tribunes où la Table est appelée à intervenir. Il peut déléguer tous pouvoirs aux autres membres ou à la direction générale.

Les **représentantes et représentants de la Couronne-Sud** aux instances figurant au point 1. participent activement aux activités de la Table et défendent les positions de celle-ci auprès de leurs homologues des autres secteurs de la CMM et des autres membres siégeant aux comités auxquels ils ont été délégués par la Table.

4. Quorum et votes Déroulement des assemblées

4.1. Quorum et votes

Le quorum aux séances de la Table est constitué de la majorité de ses membres votants. Celui-ci, vérifié au début de la rencontre, doit durer en tout temps durant celle-ci, sauf lorsqu'aucune décision n'est requise de la part des membres. La constatation officielle d'une absence de quorum faite par la présidence met fin à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres votants. En cas d'égalité des voix, la présidence a une voix prépondérante. Chaque membre votant dispose d'une seule voix et est tenu de voter. Il peut cependant s'abstenir de voter. En cas de conflit d'intérêts, un membre doit s'abstenir de voter. Le vote est pris à main levée, à moins qu'un membre ne réclame un vote secret.

Le membre présent à une séance est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées au cours de cette réunion, sauf si sa dissidence est consignée au procès-verbal des délibérations ou que celle-ci, avant l'adoption du procès-verbal de la séance concernée, a fait l'objet d'un avis écrit transmis à la direction générale avant l'ajournement de la séance, ou d'un avis écrit remis à la présidence ou adressé et transmis à cette dernière par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception.

Mis en forme : Police :(Par défaut)
Arial, 10 pt, Gras

Mis en forme : Police :(Par défaut)
Arial, 10 pt, Gras

Le membre absent d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence dans les sept (7) jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution.

4.2. Lieu des assemblées

Les assemblées des membres de La Table sont tenues à tout endroit déterminé par le conseil d'administration. Au besoin, les participants peuvent y prendre part par vidéoconférence ou tout autre moyen technologique déterminé par le conseil d'administration. Elles ne sont pas publiques.

4.3. Participation à distance

Un ou plusieurs membres votants peuvent, si la majorité des membres votants y consentent, participer virtuellement à une réunion des administrateurs à l'aide d'appareils de communication et/ou tout autre moyen technologique qui permet à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre elles et d'interagir en temps réel. Le membre est alors réputé assister à cette réunion.

4.4. Résolutions électroniques

Le président peut, s'il le juge à propos et qu'il est difficile de réunir rapidement les membres, recourir à des outils électroniques ou technologiques afin d'obtenir leur avis ou leur accord sur une proposition. Une procédure de cet ordre est également mise en branle si au moins trois membres en font la demande. En un tel cas, les éléments suivants doivent être respectés :

- Le texte de la proposition ainsi que les documents afférents doivent être acheminés à tous les membres en même temps;
- Lors d'une telle consultation, les membres doivent d'abord se prononcer sur la pertinence de la tenue de la consultation électronique elle-même et par la suite sur la proposition. Le résultat de la consultation électronique n'est considéré que dans la mesure où le 2/3 des membres consentent à être consultés de cette manière;
- Un délai de 48 heures ouvrables à partir de l'envoi est alloué afin de permettre aux membres d'accepter d'être consultés puis de voter. Au-delà de cette période, les membres n'ayant pas répondu sont considérés comme absents;
- La proposition soumise à la consultation électronique, pour être adoptée, doit obtenir l'appui de la majorité absolue des membres;
- La proposition, les documents afférents, ainsi que les résultats des deux votes, doivent faire l'objet d'un point d'information lors de l'assemblée suivant la consultation électronique, de manière à figurer au procès-verbal;
- Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé dans le livre des procès-verbaux et résolutions du livre de la Table.

5. Avis de convocation et ordre du jour

L'avis de convocation des séances régulières indique la date, l'heure et le lieu, et il est transmis aux membres de la Table au moins cinq (5) jours avant la tenue de la séance. L'avis de convocation d'une séance extraordinaire indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, et il est

Mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 10 pt, Gras

Mis en forme : Paragraphe de liste, Hiérarchisation + Niveau : 2 + Style de numérotation : 1, 2, 3, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

Mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 10 pt, Gras

Mis en forme : Paragraphe de liste, Hiérarchisation + Niveau : 2 + Style de numérotation : 1, 2, 3, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

transmis au moins trois (3) jours avant la tenue de la séance, ce délai pouvant être raccourci à 24 heures en cas d'urgence.

Tout membre de la Table peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les membres sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la séance peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un membre à une séance équivaut, de sa part, à une renonciation à l'avis de convocation, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.

L'ordre du jour d'une séance régulière est adopté et peut être modifié par résolution des membres présents. Celui d'une séance extraordinaire ne peut être modifié que du consentement de tous les membres votants de la Table.

6. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par résolution des membres. Toute modification au Règlement doit être approuvée par résolution et entrera en vigueur dès l'adoption d'une telle modification, sauf indication contraire.

Jacques Ladouceur
Maire de Richelieu
Préfet de la MRC de Rouville
Président de la Table des préfets et élus
de la Couronne-Sud

Thierry Larrivée
Directeur général
Table des préfets et élus de la
Couronne-Sud

Date